

BVGer E-817/2020 vom 4. März 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-817_2020

FR: TAF E-817/2020 du 4 mars 2020

IT: TAF E-817/2020 del 4 marzo 2020

Regeste

Asile (non-entrée en matière / Etat tiers sûr 31a I a,c,d,e) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer de manière définitive sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; ATF 122 V 157 consid. 1a, 121 V 204 consid. 6c ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2 ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd., 2013, no 1.55, p. 25 ; Kölz/Häner/Bertschi, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3e éd., 2013, no 1136, p. 398 ; voir aussi Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des

parties en procédure administrative, 2008, p. 57, 76 et 82 s.).

E. 3.1

Il s'agit d'examiner en premier lieu le grief de violation de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi en combinaison avec l'art. 4 de l'Accord bilatéral de réadmission et l'art. 3 al. 4 et 5 du Protocole d'application de cet Accord.

E. 3.2

En l'espèce, il est vrai que, comme l'affirme la représentante légale, l'unité de réadmission grecque a répondu sept jours ouvrables après avoir reçu la demande du SEM, soit après l'échéance du délai de cinq jours ouvrables prévu par l'al. 4 de l'art. 3 du Protocole précité. Il s'agit cependant d'une disposition technique interétatique dont le recourant ne peut déduire aucun droit invocable. Il en est de même de son al. 5 qui n'est pas non plus, en tant que tel, directement applicable (cf. ATAF 2010/27 consid. 5.2.1 s.). La seule question qui serait invocable tout au plus devant le Tribunal serait celle de savoir s'il existe en l'occurrence de la part de l'autorité grecque un accord de réadmission, de sorte que l'exécution du renvoi soit possible. Contrairement à l'opinion de la représentante juridique, il n'y a pas d'éléments permettant d'admettre que l'unité de réadmission grecque refuserait la mise en oeuvre de l'exécution du renvoi du recourant en raison de l'écoulement du temps depuis sa réponse positive, du 17 juillet 2019, à la requête en réadmission du SEM. Cette réponse positive est fondée sur l'autorisation de séjour octroyée au recourant par les autorités grecques, toujours en cours de validité, conformément à l'art. 4 par. 2 de l'Accord bilatéral de réadmission. De surcroît, l'accord de réadmission fondé sur cette disposition n'exige aucune formalité particulière, de sorte qu'une acceptation implicite est également possible. Or, dans ses réponses des 1er novembre et 13 décembre 2019 au SEM, qui s'était enquis auprès d'elle des modalités d'accueil du recourant à son retour en Grèce, l'unité de réadmission grecque ne lui a pas opposé la fin de validité de son accord de réadmission du 17 juillet 2019 ; elle a manifestement renoncé à faire appel à la règle générale des trente jours de l'art. 3 al. 5 du Protocole d'application. Au contraire, elle a implicitement confirmé que son acceptation du 17 juillet 2019 de la réadmission du recourant demeurerait valable. Dans ces conditions, l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 2 LEI est d'emblée possible, conformément à la jurisprudence (cf. ATAF 2010/56 consid. 5.2.2 ; voir aussi le consid. 8.3 de l'arrêt D-7463/2009 du 14 décembre 2010 non publié dans cet ATAF 2010/56). Partant, le SEM a fondé sa décision sur un état de fait complet ; il ne saurait être question de lui renvoyer l'affaire, à charge pour lui d'obtenir de l'unité grecque de réadmission une prolongation formelle d'un accord qui demeure toujours valable.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi en combinaison avec l'art. 4 de l'Accord bilatéral de réadmission et l'art. 3 al. 4 et 5 du Protocole d'application de cet Accord est infondé. La décision attaquée repose en outre sur un état de fait établi de manière exacte et complète.

E. 3.4

En conclusion, c'est à raison que le SEM a estimé que les conditions d'application de l'art. 31a al.1 let. LAsi étaient réunies, dès lors que la Grèce était un Etat tiers sûr au sens de l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, que le recourant s'y était vu accorder la protection subsidiaire, que les autorités grecques avaient accepté, en date du 17 juillet 2019, de le réadmettre et qu'il pouvait retourner en Grèce sans craindre d'être renvoyé dans son pays d'origine en violation

du principe de non-refoulement.

E. 4.1

Il convient d'examiner en deuxième lieu le grief selon lequel la décision d'exécution du renvoi viole l'art. 3 CEDH ainsi que les art. 3 et 16 Conv. torture et, partant, l'art. 83 al. 3 LEI.

E. 4.2

Il ne ressort pas de sources fiables et convergentes que la Grèce viole de manière systémique ses obligations fondées sur la directive no 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte] (JO L 337/9 du 20.12.2011 ; ci-après : directive Qualification refonte) quant aux conditions d'accès non discriminatoires des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, à l'emploi, à l'assistance sociale, aux soins de santé, à l'éducation et au logement. Il ne s'agit en cela pas de minimiser les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce. Il convient néanmoins de prendre en considération que la Grèce faisait partie en 2018 des sept Etats membres de l'Union européenne dans lesquels plus d'un quart de la population était menacée de pauvreté ou d'exclusion sociale (cf. Eurostat, communiqué de presse, Tendances à la baisse pour la proportion de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE, 16 octobre 2019, 158/2019) et qu'elle était, la même année, le pays de l'Union européenne avec le plus haut taux (33,6 %) de population en situation de privation matérielle (cf. Office fédéral de la statistique, privations matérielles, <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/bien-etre-pauvrete/pauvrete-et-privations-materielles/privations-materielles.html> consulté le 3.3.2020). Il ne ressort pas non plus de sources fiables et convergentes que les bénéficiaires de la protection internationale se trouvent en Grèce d'une manière générale (indépendamment des situations d'espèce) totalement dépendants de l'aide publique, confrontés à l'indifférence des autorités et dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine.

E. 4.3

En l'occurrence, il faut relever à titre liminaire que c'est à raison que le SEM a estimé que les problèmes de santé du recourant (cf. Faits, let. K) ne pouvaient pas être qualifiés de graves au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt du 13 décembre 2016, en l'affaire Paposhvili c. Belgique, no 41738/10, par. 183) et qu'ils pouvaient en outre être soignés en cas de besoin en Grèce, compte tenu du statut du recourant de bénéficiaire de la protection subsidiaire dans ce pays et de son droit en découlant d'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants grecs (cf. art. 30 par. 1 de la directive Qualification refonte). Cette appréciation, dont il découle que les problèmes de santé du recourant ne sont pas de nature à rendre illicite l'exécution de son renvoi en Grèce, n'a d'ailleurs pas été contestée.

E. 4.4

Selon la jurisprudence de la CourEDH, un Etat contractant membre de l'Union européenne peut engager sa responsabilité sous l'angle de l'art. 3 CEDH lorsque, dans certaines circonstances définies de manière restrictive, une personne totalement dépendante de l'aide

publique est dans l'impossibilité de jouir en pratique des droits découlant de directives de l'Union européenne (droit d'accès à un logement et à des conditions matérielles décentes) qui lui permettraient de pourvoir à ses besoins essentiels et, par là-même, dans une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine (cf. notamment arrêts CourEDH M.S.S c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, no 30696/09, par. 250 s. et 263 ; Tarakhel c. Suisse [GC] du 4 novembre 2014, no 29217/12, par. 95 s. ; A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 27 s, Gadaa Ibrahim Hunde c. Royaume-Uni, no 17931/16, du 5 juillet 2016, par. 59, ainsi que Chowdury et autres c. Grèce no 21884/15 du 30 mars 2017).

E. 4.5

En l'espèce, rien n'indique dans les déclarations du recourant que, durant son séjour de plus de deux ans en Grèce, comme requérant d'asile, puis bénéficiaire de la protection subsidiaire, il ait été confronté à une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine. Au contraire, il en ressort qu'il a bénéficié dans le camp de F._____ de conditions dignes sur les plans de l'alimentation, de l'habillement, de l'hébergement, de l'hygiène et de la sécurité, rendues possibles grâce à l'organisation mise en place par des membres ou sympathisants du PKK, avec l'accord d'autres responsables, sur la base de principes d'autogestion. Certes, dans la mesure où le gouvernement grec, par l'entremise de la Croix-Rouge grecque, a cessé le 31 juillet 2017 toute aide directe à ce camp, à la suite de pressions du gouvernement turc, les responsables du camp ont dû chercher des sources compensatoires de financement, en particulier auprès d'organisations tierces et des résidents du camp (cf. [...]). Les flux de financement du camp de F._____ ne sont pas clairs. Cependant, le Tribunal estime plausibles les allégués du recourant selon lesquels son séjour dans ce camp était soumis, en contrepartie, à une participation financière de sa part et à l'obligation de participer à des tâches d'intendance au sein du camp et à diverses manifestations pro-kurdes à l'extérieur dudit camp. Le recourant n'a aucunement déclaré qu'il s'était fait connaître comme un opposant au groupe le plus actif dans ce camp qu'il a qualifié de partisans du PKK ou qu'il était personnellement en conflit ouvert avec l'un ou l'autre des responsables de ce camp ou encore qu'il avait été atteint dans son intégrité physique ou psychique durant son séjour dans ce camp. Aucun élément ne permet d'admettre que la pression exercée sur lui dans ce camp pour qu'il s'acquitte, comme les autres résidents, de contributions financières l'a placé dans une situation de détresse psychologique. Le recourant a mis en évidence les relations d'amitié qu'il avait pu nouer dans ce camp et à l'extérieur de celui-ci, sa participation aux réunions générales bihebdomadaires au sein du camp, la réception d'une aide mensuelle de 90 euros de la part du HCR et le recours occasionnel à des mesures accessoires de soutien mises en place par des Eglises et des ONG sur les plans de l'alimentation et de la formation. La seule sanction qu'il a mentionnée, dans l'hypothèse non réalisée où il aurait refusé de s'acquitter des contreparties exigées de lui, était l'expulsion de ce camp. Ces contreparties n'étaient pas en elles-mêmes gravement préjudiciables à ses intérêts puisqu'avec ce système d'autogestion, des conditions de vie décentes étaient en principe assurées non seulement à lui-même, mais aussi à toute la communauté kurde (originaire de plusieurs pays) séjournant dans le camp. Il a même admis qu'il ne faisait pas partie des personnes les plus précarisées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ce camp, même en comparaison avec la situation de certains Grecs à Athènes, et que, contrairement à d'autres personnes, il n'avait pas été contraint de renoncer à l'achat de cigarettes (cf. p.-v. de l'audition du 26 septembre 2019 rép. 26 et 36).

E. 4.6

Pour le reste, il ne ressort pas des réponses des 1er novembre et 13 décembre 2019 de l'unité de réadmission grecque (cf. Faits, let. I et J) que le recourant se verra nécessairement dans l'obligation de retourner dans le même camp à son retour en Grèce.

E. 4.7

En conclusion, le recourant n'apporte la démonstration ni qu'en tant que bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire en Grèce, il s'y est trouvé totalement dépendant de l'aide publique, ni qu'il y a été alors confronté à l'indifférence des autorités, ni qu'il s'est au final trouvé dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine l'ayant acculé à quitter le pays. Il n'est pas non plus prévisible dans son cas particulier qu'à son retour en Grèce, il se trouverait, malgré des possibilités de soutien sur place, sa connaissance pratique de ces possibilités et sa formation professionnelle, dans une situation de dénuement extrême et confronté à l'indifférence tant des autorités que des ONG. Certes, ses conditions de vie matérielles en Grèce en tant que bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire pourraient être plus précaires que celles qui sont habituellement le lot des personnes sous admission provisoire en Suisse. Toutefois, les éléments du dossier ne laissent pas entrevoir des considérations humanitaires impérieuses militant contre le renvoi du recourant vers le pays de destination, au point que cette mesure constituerait un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture combiné avec l'art. 16 Conv. torture.

E. 4.8

Au vu de ce qui précède, le recourant ne réussit pas à renverser la présomption de respect, par la Grèce, de ses obligations à son égard, tirées du droit international public, en particulier l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et aux art. 3 et 16 Conv. torture.

E. 4.9

Par conséquent, le grief du recourant selon lequel la décision d'exécution de son renvoi vers la Grèce viole l'art. 3 CEDH ainsi que les art. 3 et 16 Conv. torture et, partant, l'art. 83 al. 3 LEI est infondé.

E. 5.1

La représentante juridique fait encore valoir, à tout le moins implicitement, que l'exécution du renvoi du recourant en Grèce n'est pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Il convient donc en troisième lieu d'examiner le grief de violation de cette disposition.

E. 5.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 5.3

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre

concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEI n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes particulièrement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3).

E. 5.4

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 5.5

En outre, de jurisprudence constante, les difficultés socio-économiques auxquelles doit faire face la population locale ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

E. 5.6

L'art. 83 al. 5 LEI prévoit que l'exécution du renvoi est en principe exigible lorsque l'Etat d'origine ou de provenance est un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Cette disposition s'applique en l'espèce puisque la Grèce est un Etat membre de l'Union européenne, qui se substitue à l'Etat d'origine du recourant. Ainsi, l'exigibilité du renvoi vers la Grèce est présumée en droit, la charge de la preuve du contraire incombant au recourant. Pour les raisons mentionnées précédemment (cf. consid. 4), cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce. En particulier, les problèmes de santé du recourant (cf. Faits, let. K) ne sont pas de nature à le placer à son retour en Grèce dans un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Celui-ci ne prétend d'ailleurs pas le contraire. En outre, il n'établit pas qu'objectivement, selon toute probabilité, son retour en Grèce le conduirait irrémédiablement à un dénuement complet, à la famine, et ainsi à une dégradation grave de son état de santé, à l'invalidité, voire à la mort.

E. 5.7

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l'art. 83 al. 4 LEI est infondé.

E. 6

En conclusion, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant en application de l'art. 31a al.1 let. a LAsi, qu'il a prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 44 LAsi (et de l'art. 32 OA 1 a contrario) et qu'il a ordonné l'exécution de cette mesure en application de l'art. 44 LAsi et de l'art. 83 LEI. En conséquence, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 7

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8

Les conclusions du recours n'apparaissent pas comme étant d'emblée vouées à l'échec. En outre, l'indigence du recourant doit être admise, dès lors qu'il n'a pas exercé d'activité lucrative en Suisse et qu'il y émarge à l'assistance publique. Par conséquent, la conclusion tendant à la demande de dispense de paiement des frais de procédure doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA). Il est donc statué sans frais. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.